

fontaine qui se libere l'ent. Guillaume, et Catherine fontaine, et les leur tous dud.
Capital des Constitutions de l'abbé quintavon, de celui du jusque à ce jour au moien du d.
Habais avec promesse de ne leur en jamais plus rien demander ny permettre le me
directement ny indirectement en jugement ny dehors, à peine de tous depens, dommages
purerent sous obligation de tous et un chacun des siens presens, et avenir quelle
de l'entente espris, laquelle de chare avoir consentie qui ce luy valent en embouture
Les d. Sommes, à cause du transport qu'on a fait par son, et d. feu phibler
son fils Francois son son autre fils, et Beau fils de celui valent pour une
partie du prix de la cession de trois sureurs suite l'entente jadis mit de p. l'entente
huit Recu par j. d. n. et le d. valentin de ch. l'entente comme avoir embourse la c. d.
Somme de l'abbé promet entente son et fidel l'entente aud. Francois son son Beau fils
avec promesse que font les parties d'avoir agris tous le contenu au present, et observer
Chacune en ce que les concerne et de ny contravenir directement ny indirectement en
jugement ny dehors à peine respectives de tous depens, dommages, pures sous obligation
de tous et un chacun leur siens presens, et avenir quelle de l'entente fuyez en venant
soient fait, et prononcée ailleurs que de p. en presence de Claude et Agaton l'entente
sous deux habitans dud. Chaumont sermoins fuyez tous sont signés l'entente pour
estres illiterés anquis, Le droit sermoins à une l'entente et quinze sols par j. d. n. l'entente
de ce recevoir fuyez qui ay écrit l'entente l'entente contenant deux pages et quatre
deux lignes d'autre l'entente le present l'entente trois feuillets, et ay levé le present pour
l'office de tabellion de Chaumont ainsi et

[Signature]
no. 20

Som. 2321:15

Esparriage
entre Francois fontaine de Fontaine

et
Georgine Bespon de quire parroisse de Esparriage

L'entente de p. l'entente et le quatorze d'août à cinq heures après midy à Esparriage dans
l'entente de p. l'entente l'entente l'entente d. Francois Girard, et ses ainsi que Esparriage aie
sire l'entente par parole entre honorable Francois fils de Guillaume qui est fils feu Claude fontaine
l'entente, et habitans d'Entremont Espons futur d'une part le d. Guillaume fuy presens
l'entente, et de ce faire l'entente, se honte Georgine fille de Gabriel Bespon native et
habitante de quire parroisse dud. Esparriage épouse future d'autre, selon en l'entente
en face de l'entente l'entente l'entente l'entente ont promis, et promettent et presens pour
y l'entente La benediction nuptiale lorsque l'une des parties enchaus par l'autre
Requise à peine de tous l'entente, et comme il est de coutume que les femmes l'entente
dote aux Esparriage pour les aider à supporter plus facilement les l'entente de
Esparriage l'entente cause par devant moy not. fuyod l'entente l'entente l'entente l'entente
sous l'entente des personnes l'entente, et l'entente le d. Gabriel fils de feu Pierre Bespon
l'entente, et habitans dud. l'entente de quire lequel de p. l'entente, de les l'entente à l'entente ainsi
que par le present il consentus en dote et Esparriage à l'entente Georgine Bespon épouse future
de fille, soit pour elle aud. Francois l'entente Espons futur sous deux, et presens, et
au present pour son, et les leur, l'entente la somme de deux cent livres de d'entente l'entente